

Implication des collectivités territoriales dans la gestion des ressources en eau (souterraine) Quel fondement juridique pour quel moyen?

C. ALCAZAR - SYMCRAU

5^{ème} journée régionale sur les eaux souterraines



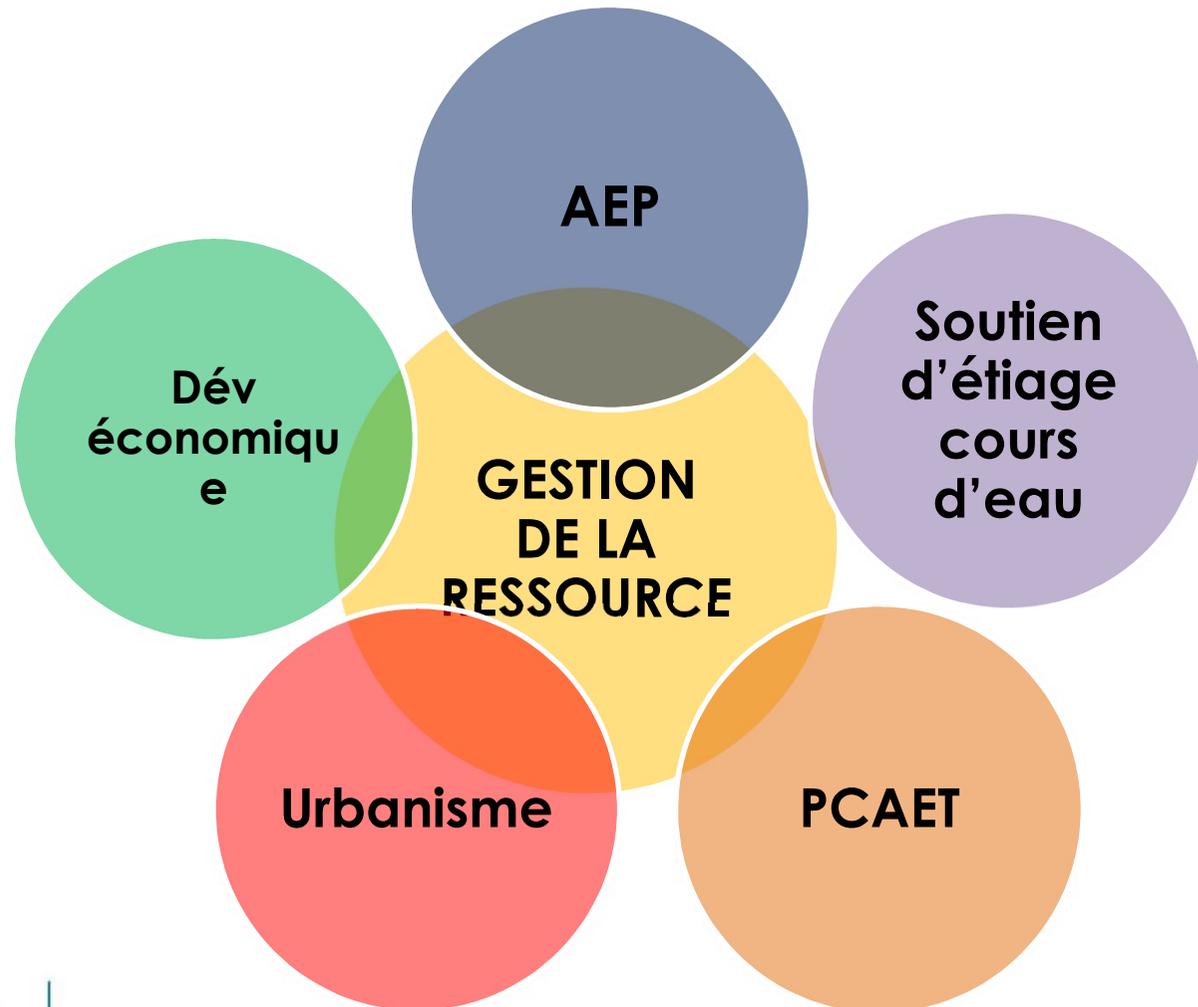
Jeudi 8 octobre 2020, GEMENOS



LE CONSTAT

La gestion de la ressource une nécessité pour l'échelon local

- une compétence qui n'a pas été décentralisée
- Mais l'échelon local y trouve un intérêt



INTERETS LOCAUX...

Intérêt stratégique et mobilisation des EPCI sur la gestion de la ressource (en direct ou par des outils de coopération,...): notamment pour l'eau potable

De nombreux outils de gestion existants dans le code de l'environnement, les SDAGE...: SAGE, Ressources stratégiques, PTGE, AAC...

...OUI MAIS !

→ Qui est responsable ? Et Qui doit payer?

→ Implication opérationnelle pas obligatoirement dans un logique de gestion durable

UN CADRE D'INTERVENTION A RENFORCER

Une organisation des collectivités qui fonctionne et qui rend les services qu'on attend

NE VEUT PAS DIRE

Qu'elle est LEGITIME et CONFORME aux dispositions réglementaires et législatives

Dans un cadre financier plus contraint, l'absence de légitimité juridique :

- Risque de remise en question des missions portées
- Moyens financiers limités et vision court terme
- Vulnérabilité juridique
- Grande place à l' (absence d') initiative locale

DES QUESTIONS FONDAMENTALES SE POSENT

→ A quel titre et pour quelle compétence, les EPCI sont-ils membres du SYMCRAU?

Eaux souterraines exclues de la GEMAPI et compétence eau potable limitée aux périmètres de protection

→ Qui est compétent en matière de gestion équilibrée et durable de la ressource ?

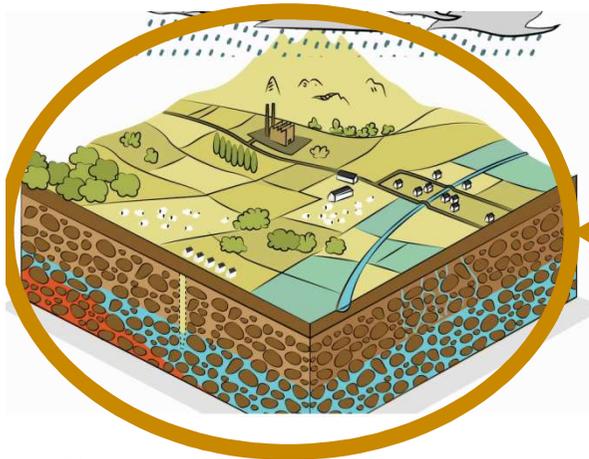
Régions et départements n'ont plus la clause de compétence générale (loi NOTRe)

The logo for SYMCRAU, featuring the text 'SYMCRAU' in a bold, blue, sans-serif font, centered within a blue downward-pointing arrow shape. The background of the slide features a decorative graphic of a blue wavy line with vertical lines of various colors (blue, green, yellow, red) extending upwards from it, and a pattern of light blue circles in the upper left corner.

SYMCRAU

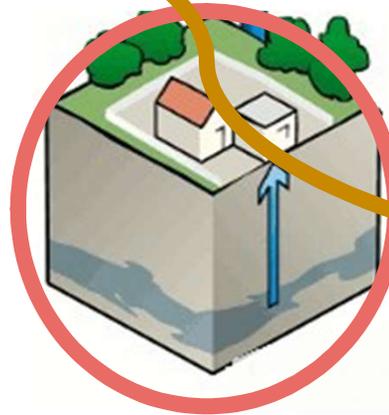
DES MISSIONS QUI JUSTIFIENT UNE (DES) COMPÉTENCE(S) A L'INTERFACE ENTRE LE PETIT ET GRAND CYCLE

Modification statutaire pas suffisante
→ Besoins d'une modification législative
→ Permettant des organisations locales adaptées au contexte institutionnel



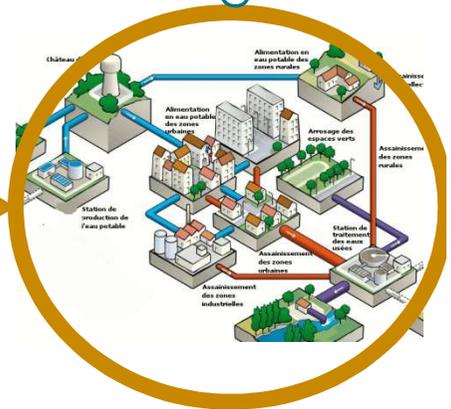
Grand cycle de l'eau

Les EPCI, leur groupement, les Départements et/ou Région, ... autres



Petit cycle de l'eau

Les EPCI, leur groupement et leurs délégataires



A QUEL TITRE ET POUR QUELLE(S) COMPETENCE(S) L'ECHELON LOCAL PEUT-IL S'IMPLIQUER?

→ La gestion de la ressource en eau ne fait pas partie de la GAMAPI

→ Elle contribue à la pérennité de la ressource qui permet l'alimentation en eau potable

MAIS

L. 2224-7 du CGCT : "I. Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable".

-> pas question d'une action en lien avec la gestion de la ressource, finalité uniquement liée à l'usage consommation humaine dont les conditions techniques sont décrites dans le code de la santé publique

INTEGRER LA GESTION DE LA RESSOURCE DANS LA COMPETENCE EAU POTABLE?

Oui mais échelle de la ressource en eau # échelle de l'usage

= périmètres de protections : seuls leviers de protection (échelle captage et non ressource)

→Vers un changement d'échelle?

=Organiser la production à l'échelle d'une unité (hydrogéologique) pertinente dans un cadre solidaire et en vue d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

→Compléter les missions légales du service de l'eau potable par une habilitation expresse de pouvoir s'investir (facultatif) dans la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

⇒modification de l'article L. 2224-7 -1 du CGCT ?

The logo for SYMCRAU is located in the bottom right corner. It consists of the text 'SYMCRAU' in a bold, blue, sans-serif font, enclosed within a blue downward-pointing arrow shape.

L'ARTICLE 116 DE LA LOI ENGAGEMENT ET PROXIMITE du 27 décembre 2019

Le I de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le service qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa. »

→ **Une vraie légitimité juridique pour la gestion de la ressource**

→ **Une fiscalité = celle du SPIC AEP**

→ **Un bonus: l'article 118**

= un droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine

Confié au détenteur de la compétence de contribution à la préservation de la ressource

UN PROJET DE DECRET EN COURS

- Seulement préservation (la gestion oubliée)
- Pas de précision sur les modalités de mise en œuvre
- Une consultation entre le 22 et le 13/09

→ **Un projet alternatif porté par la FNCCR**

- Compléter le projet d'un volet sur la gestion de la ressource
- Ajouter une obligation de formaliser par délibération la décision de contribuer à la préservation de la ressource et /ou à sa gestion
- Ajouter la possibilité de confier ces missions à un organisme de coopération

→ **Perspectives d'utilisation sur la Crau:** modif statutaire/report la cotisation au syndicat sur le budget annexe de l'eau, redevance pour service rendu à destination des gestionnaires de canaux d'irrigation, politique foncière sur les zones de sauvegarde?

→ **Projet de décret AUP**

→ **A suivre**

Je vous remercie de votre attention

**C. ALCAZAR
SYMCRAU**

charlotte.alcazar@symcrau.com

www.symcrau.com



SYMCRAU

Contrat
de *nappe* Crau